

 **PDF Complete**
Your complimentary use period has ended.
Thank you for using PDF Complete.
[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)



Site Internet du Service de Sécurité Incendie de Sainte-Geneviève-de-Batiscan

Règlementation sur la diffusion d'images, photos et textes sur notre site.

Loi sur le droit à l'image et droit à l'accès de l'information.

Présentation

Liberté de la presse

La **liberté d'opinion et d'expression** est l'une des premières libertés politiques et plus généralement libertés fondamentales. Elle va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse, qui est la liberté pour un journaliste, webmaster ou diffuseur de dire ou de taire ce que bon lui semble dans son journal, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie. La calomnie et la diffamation étant là aussi, les restrictions imposées à la notion de liberté d'expression pour toute parole publique, comme pour l'incitation à la haine

La **liberté de la presse** est l'un des principes fondamentaux des systèmes démocratiques qui reposent sur la liberté d'opinion, la liberté mentale et d'expression.

Ainsi, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. » Il nous apprend que le droit le plus précieux de l'homme est la libre communication des pensées et des opinions.

Toute personne, célèbre ou anonyme, a droit au **respect de sa vie privée** selon l'article 9 du Code civil.

Toute personne physique a donc le droit de disposer de son image, c'est-à-dire d'autoriser ou non la diffusion des images (photo ou vidéo) sur lesquelles elle figure.

Si le sujet d'une photographie ou d'une vidéo est une personne, celle-ci possède **le droit de s'opposer à l'utilisation de son image**.

La législation distingue cependant deux cas de figure :

Ési la personne est photographiée ou filmée de manière reconnaissable dans un lieu public ou privé, son autorisation est nécessaire avant toute diffusion publique quel que soit le support (dans la presse, dans un livre, sur une affiche ou un tract, sur un site **Internet** ou à la télévision)

Ési le cliché ne permet pas de reconnaître la personne (notamment si elle est fondue dans la foule ou n'apparaît pas sur le cliché même si elle y était), son autorisation n'est pas nécessaire.

A noter : si vous participez à une manifestation publique et que vous êtes photographié dans le défilé, l'image pourra être publiée dans la presse sans votre consentement en vertu du droit à l'information.

Application du droit à l'image et sanctions

Avant toute diffusion d'une image représentant une personne, le diffuseur doit obtenir l'autorisation de la personne concernée. La personne doit donner son **consentement express**, c'est-à-dire qu'elle doit signifier son accord par écrit.

En ce qui concerne les **images de mineurs**, l'autorisation des deux parents est exigée.

A défaut, la personne dont l'image a été divulguée peut agir en justice et **saisir le juge des référés**. Ce dernier prendra toutes les mesures (séquestre, saisie et autres) propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée

Les exceptions au droit à l'image

Il existe des exceptions concernant **les personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction** (homme politique participant à un meeting, ministres à la sortie du Conseil des ministres ou célébrités montant les marches de l'église par exemple).

Une image prise dans le cadre de l'activité professionnelle ou publique de la personne peut être diffusée sans autorisation préalable si elle est utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique et qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité humaine.

En revanche, si la photographie a été prise dans le cadre de la vie privée (sur la plage pendant les vacances), une autorisation de publication est à nouveau indispensable.



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Depuis 2001, "le droit de réaliser, publier, exploiter l'image des biens d'autrui, et ce sans l'autorisation du propriétaire est admis, pourvu que la reproduction et l'exploitation commerciale ne causent pas un préjudice particulier à ce dernier".

Le site internet du SISGB est un site professionnel et est géré en conséquence. Toutes histoires erronées, ressemblances ou erreur dans un texte pourra être corrigé sur demande. Le SISGB est un organisme à buts non lucratifs et son site internet diffuse de l'information générale en faits divers régional.

sisgb@hotmail.com